

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS**Compte rendu de séance du Conseil Municipal****Séance du 27 septembre 2021**

Le 27 septembre 2021 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Étaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Monsieur Samuel ESPERANDIEU,

Absents excusés : Madame Claudie HUGUET CARMONA, Madame Tess PUJADE, Madame Régine VIDAL

Procurations :

Mme Christine THOMAS-LOPEZ a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY
Madame M. BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à M. Samuel ESPERANDIEU

Secrétaire de séance : Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Le quorum étant réuni, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 20h30.

Nombre de présents :	21	Total exprimé :	24
Vote par procuration :	3	Majorité absolue :	13
Absents excusés :	3		

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 JUILLET 2021

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité	Vote :	Pour	18
		Contre	0
		Abstention	6

URBANISME – DESIGNATION DU BAILLEUR SOCIAL PROMOLOGIS – PROJET LA FIGUIERE

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-09-22-003 du 22 septembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas,

Vu la convention opérationnelle de carence établie entre la commune de Saint Hilaire de Brethmas, l'Etat, Alès Agglomération et l'EPF Occitanie,

Considérant l'acquisition du terrain cadastré BR 71 pour la construction d'un projet immobilier la Figuière,

Considérant que le bailleur social travaillant sur ce dossier est Promologis,

Dans le cadre du portage de ce foncier par l'EPF Occitanie, monsieur le maire propose au conseil municipal de désigner l'opérateur promologis actuellement en charge de définir un projet sur le terrain « la Figuière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité:

➤ **DE DESIGNER** le bailleur social Promologis pour la construction des logements sociaux sur le terrain cadastré section BR n°71 acquis par l'EPF Occitanie dans le cadre de la convention opérationnelle de carence.

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	18
		Contre	6
		Abstention	0

DOMAINE ET PATRIMOINE – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURE POUR DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES.

La commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS a été sollicitée par la société Axians pour l'installation d'une antenne téléphonique Bouygues télécom et SFR sur la parcelle cadastrée section AZ n°0010 au lieu-dit plaine de Larnac.

L'autorisation d'occupation du domaine public est régie par le projet de convention jointe en annexe de la présente délibération dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- L'emplacement des équipements techniques est prévu sur la parcelle AZ 10 située 547 chemin de la plaine de Larnac à Saint Hilaire de Brethmas.
- La convention est conclue pour une durée de 12 ans, renouvelée par tacite reconduction pour des périodes de 12 ans.
- La redevance annuelle de la convention est fixée à 8 000,00€ TTC.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la signature de la convention (jointe en annexe) définissant les conditions générales de mise à disposition au profit de la société PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURE d'emplacements situés sur les immeubles ou propriétés de la commune, qui serviront à accueillir l'installation de communications électroniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente convention.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	24
		Contre	0
		Abstention	0

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTREE AZ N°0111 DU LOTISSEMENT « PLAINE DE LARNAC ».

Monsieur le maire expose le projet de reprise de la voirie concernant le lotissement « Plaine de Larnac », parcelle cadastrée AZ n°0111 d'une contenance de 2 246m² appartenant à Mme Roques placée sous tutelle administrative.

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel « les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 [les collectivités territoriales] ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié »,

Considérant l'accord des tutrices de Mme Roques en date du 03 et 28 août 2021 pour une cession à l'euro symbolique au profit de la commune de la parcelle cadastrée AZ n°0111 d'une contenance de 2 246m².

Considérant la volonté de la commune de régulariser par voie notariée les opérations de transfert dans le domaine public engagées par le passé, mais n'ayant pas fait l'objet d'un acte officialisant la cession de propriété,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité :

- **D'ACQUERIR**, pour l'euro symbolique, la parcelle cadastrée section AZ n°0111 d'une contenance de 2 246m² suivant les relevés de propriété.
- **DE DIRE** que cette acquisition fera l'objet d'un acte notarié,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	18
		Contre	6
		Abstention	0

DOMAINE ET PATRIMOINE – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC : Parcelle AZ N°0111.

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière qui précise que « *le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

Considérant que le transfert de propriété peut se faire sans enquête publique, après accord unanime des propriétaires riverains concernés. En cas de désaccord d'un seul d'entre eux, une enquête publique est nécessaire.

Considérant que les tutrices de Mme Roques ont formulé leur accord écrit pour la mise en œuvre d'une procédure de classement dans le domaine public de la voirie du lotissement. La parcelle faisant l'objet d'une procédure de transfert dans le domaine public est la parcelle cadastrée AZ n°0111.

Considérant que par définition, la nature et l'usage d'une voirie doit faire l'objet d'une affectation dans le domaine public de la commune,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide à la majorité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la procédure de transfert dans le domaine public communal de la parcelle susmentionnée et de signer les pièces relatives à cette décision.

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	18
		Contre	6
		Abstention	0

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITION D'UNE PARCELLE PAR PREEMPTION SAFER

Vu les articles L 143-1 et L 143-2 du code rural,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le n° NO 30 21 3159 01 reçue le 05 août 2021 adressée par maître COURTIAL-SCAMMACCA, en vue de la cession moyennant le prix de 5000 € d'une propriété sise au lieu-dit Camfressin, cadastrée section BW 0119, d'une superficie totale de 1 500m² appartenant à M. BUCHE Joseph François,

Considérant la lutte contre les constructions illicites et la cabanisation dans la zone agricole inondable de la Lègue classée « secteur non urbanisé aléa fort » du PPRI aléa fort,

Considérant la volonté de conforter et développer la vocation agricole de cette zone à travers notamment la mise en place du projet de « Reconquête maraichère et amélioration de la lutte contre les inondations » en cours,

Considérant les conditions de préemption présentée par la SAFER :

- ✓ Prix d'acquisition : 5 000€ (soit 33 000€/ha)
- ✓ Prix d'acquisition révisé : 1 650€ (soit 11 000€/ha)
- ✓ Frais d'achat répercutés : 468 €
- ✓ Frais d'huissier : 132 €
- ✓ Rémunération SAFER (12% du prix initial) : 300€
- ✓ Frais de dossier : 300 €
- ✓ Frais de portage par la SAFER : 50 €

Total prix de rétrocession HT : 2 900 €

TVA PR : 580 €

Soit Prix de rétrocession TTC : 3 480 €

A cela s'ajoute des frais notarié réduit d'environ 690€.

Peuvent s'ajouter d'éventuels frais de contentieux qui seraient engagés par la SAFER dans le cadre d'un constat de carence notarié et d'une procédure judiciaire qui seront alors remboursés par la commune.

La vocation agricole du bien est obligatoire pendant 10 ans.

Si la préemption est accordée un appel à candidature sera publié pour rechercher des agriculteurs intéressés par cette acquisition,

Il est proposé de demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée BW 0119 située au lieu dit CAMFRESSIN, 30560 Saint Hilaire de Brethmas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité :

- **D'ACQUERIR** la parcelle cadastrée BW 0119 située au lieu-dit CAMFRESSIN, appartenant à BUCHE Joseph François, pour un montant de 1650€ + 1 250 € de frais de gestion, par voie de préemption auprès de la SAFER,
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la promesse unilatérale d'achat avec la SAFER,
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que toutes pièces utiles en l'objet.
- **DIT** que les éventuels frais de contentieux seront pris en charge par la commune
- **DIT** que les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune si la vente aboutie.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	18
		Contre	0
		Abstention	6

FONCTION PUBLIQUE – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 I 1°) portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des contractuels peuvent être recrutés dans les collectivités afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois.

Compte tenu de la volonté de reprendre l'élaboration du PLU et de mettre en place des outils de planification de l'urbanisme de la commune au RNU, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de chargé de mission urbanisme à temps complet (35 heures hebdomadaires) dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le chargé de mission urbanisme serait recruté à compter du 1^{er} octobre 2021 dans le cadre d'emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe, relevant de la catégorie B pour une période de 12 mois. Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 528 – IM 452 du grade de recrutement

Il devra justifier d'une formation supérieure en droit public et d'une expérience significative dans le domaine de l'urbanisme.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide à la majorité :

- **DE CREER** à compter du 1^{er} octobre 2021 un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de chargé de mission urbanisme à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires
- **DE FIXER** la rémunération de cet emploi par référence à l'indice brut 528 du grade de recrutement.
- **DE PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- **DE CHARGER** le Maire de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	18
		Contre	6
		Abstention	0

FONCTION PUBLIQUE – DIMINUTION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN AGENT MUNICIPAL DU SERVICE PERISCOLAIRE ET ENTRETIEN

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique en date du 23 septembre 2021,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'une demande d'un agent du service périscolaire et entretien de diminution de son temps de travail. Le poste occupé est actuellement de 23h hebdomadaires, l'agent souhaite le réduire à 20 heures hebdomadaires.

Pour répondre favorablement à sa demande, il convient d'effectuer la modification du tableau des effectifs suivante :

Nbre	POSTE	HORAIRE ACTUEL	NOUVEL HORAIRE
1	Adjoint technique	23h hebdomadaires	20h hebdomadaires

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité :

- **LA SUPPRESSION** à compter du 1^{er} octobre 2021 de l'emploi permanent suivant :
 - 1 emploi d'adjoint technique à TNC de 23h/hebdo
- **LA CREATION**, à compter de cette même date, d'un emploi permanent suivant :
 - 1 emploi d'adjoint technique à TNC de 20h/hebdo
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	24
		Contre	0
		Abstention	0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021/21 du conseil municipal du 08 avril 2021 portant sur la convention financière pour l'alimentation des points de défense extérieure contre l'incendie avec Alès Agglomération,

Considérant la proposition de la nouvelle convention ci-jointe, modifiant les modalités de prise en charge par les communes de la consommation des poteaux incendie,

Considérant que ce montant s'élève à 90€/an/poteau ou borne incendie au lieu de 120€/an/poteau ou borne incendie précédemment.

Monsieur le maire propose au conseil municipal la signature de cette nouvelle convention avec Alès Agglomération jointe en annexe, réduisant la part facturée à la commune par la REAAL pour l'alimentation des points de défense contre l'incendie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

➤ **D'APPROUVER** la convention financière pour l'alimentation des points de défense contre l'incendie avec Alès Agglomération, jointe en annexe,

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les éventuels futurs avenants de renouvellement.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	24
		Contre	0
		Abstention	0

FINANCES - TARIFS SERVICES PERISCOLAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2022

Vu les statuts d'Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 et le retour de la compétence éducation aux communes,
Vu les tarifs adoptés par Alès Agglomération le 1^{er} juillet 2021,

Considérant le retour de la compétence éducation comprenant la restauration scolaire et les accueils de loisirs périscolaires au 1^{er} janvier 2022,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'adopter les tarifs de la restauration scolaire et des accueils de loisirs périscolaires qui s'appliqueront au 1^{er} janvier 2022.

1. Restauration scolaire :

Prestation	Tarif
Droit d'inscription annuel par enfant	5,00 €
Tarif repas en fonction du QF	
Tranche A : QF de 0€ à 505€	2,50 €
Tranche B : QF de 506 € à 765 €	3,60 €
Tranche C : QF supérieur à 765 €	3,80 €
Tarif majoré pour enfant non inscrit ou inscrit mais absent sans justificatif médical	5,00 €
Enfant ayant un PAI (protocole d'accueil individualisé) avec panier repas	1,00 €

2. Garderie et accueils de loisirs périscolaires :

Prestation	Tarif
Droit d'inscription annuel par enfant	5,00 €
Tarif horaire accueils du matin, midi et soir en fonction du QF	
Tranche A : QF de 0€ à 505€	0,90 €
Tranche B : QF de 506 € à 765 €	1,00 €
Tranche C : QF supérieur à 765 €	1.10 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

➤ **D'ADOPTER** les tarifs ci-dessus pour les services de restauration scolaire, garderie et accueils de loisirs périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	24
		Contre	0
		Abstention	0

Vu l’article 1383 du code général des impôts,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Hilaire de Brethmas du 25 mars 2013 supprimant l’exonération de deux ans pour toutes nouvelles constructions sur la commune

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l’article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l’exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d’habitation.

Cette faculté avait été votée par le conseil municipal de Saint Hilaire de Brethmas le 25 mars 2013.

Dans le cadre de la réforme de la taxe d’habitation, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le maintien de cette limite d’exonération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l’unanimité :

➤ **DE LIMITER** l’exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d’habitation.

Adopté à l’unanimité	Vote :	Pour	24
		Contre	0
		Abstention	0

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2020 relative à l’élection du maire ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d’adjoints au maire ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2020 relative à l’élection des adjoints au maire ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2020 relative à la création des conseillers municipaux délégués ;
Vu la délibération n° 2020/21 du conseil municipal en date du 04 juillet 2020 relative à la fixation des indemnités de fonction du maire et des élus ayant reçu délégation,
Vu la délibération n°2020/59 du conseil municipal en date du 13 octobre 2020 relative à la création de conseillers délégués supplémentaires,

Considérant la nécessité de mettre à jour la délibération n°2020/21 du 04 juillet 2020,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de mettre à jour les indemnités pour l’exercice des fonctions d’adjoint et de conseiller municipal délégué en répartissant l’enveloppe prévue pour les adjoints au maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l’unanimité :

➤ **DE FIXER** le montant des indemnités pour l’exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- De définir l’enveloppe financière suivante : 8 indemnités d’adjoints égales à 22 % de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique ;
- D’accorder aux 8 Adjoints et à 7 des Conseillers Municipaux Délégués une indemnité égale à 1/15^e de cette enveloppe.

➤ **D’INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

➤ **DE TRANSMETTRE** au représentant de l’Etat dans l’arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l’ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Adopté à l’unanimité	Vote :	Pour	18
		Contre	0
		Abstention	6

Monsieur le Maire expose à l’Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d’ouvrage Syndicat Mixte d’Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : **SAINT HILAIRE DE BRETHMAS**

Projet : **Dissimulation - Rue de la Berguerine**

N° opération : **21-DIS-50**

Évaluation approximative des travaux : **148 000,00 € HT**

Coût prévisionnel des études : **1 480,00 € HT**

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : **1 480,00 €** en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- **D'APPROUVER** le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- **DE S'ENGAGER** à verser sa participation aux études estimée à **1 480,00 €** en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
- **D'APPROUVER** le bilan financier prévisionnel prévoyant un reste à charge pour la collectivité de 51 800€ TTC
- **D'AUTORISER** le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	24
		Contre	0
		Abstention	0

FINANCES: SUBVENTION POUR L'ETOILE DE BESSEGES, TOUR DU GARD 2022.

Monsieur le maire explique au conseil municipal que la 52^{ème} Etoile de Bessèges -Tour du Gard se déroulera du mercredi 2 février 2022 au 6 février 2022.

Créée en 1971 par Roland FANGILE, cette course cycliste de renommée internationale et portée par une équipe de 110 bénévoles passionnés bénéficie d'un attachement dont peu de courses ne peuvent se prévaloir. Elle représente une convivialité et la mise en valeur du patrimoine.

18 à 22 équipes professionnelles, dont l'ensemble des équipes françaises seront au départ.

En 2021, 3 champions du monde et 3 vainqueurs du tour de France ont parcouru les routes du département.

C'est la première course par étape de la saison cycliste professionnelle en France et en Europe.

L'épreuve est retransmise en direct sur la chaîne « l'Equipe » dans certains pays en Europe et dans le monde, soit un peu plus de 2 millions de téléspectateurs.

Monsieur le maire explique que la commune de Saint Hilaire de Brethmas bénéficiera en 2022 d'un départ de cette course.

C'est pourquoi, monsieur le maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'union Cycliste Bességeoise chargée de l'organisation de cette course.

Cette subvention d'un montant de 20 000 euros sera affectée à l'étape N° 4- Grand prix du département du Gard- Communauté des Communes Pays de Cèze- au départ de Saint- Hilaire- de- Brethmas avec une arrivée au Mont-Bouquet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité :

- **DE VERSER** une subvention d'un montant de 20 000 € à l'Union Cycliste Bességeoise chargée de l'organisation de la course de Bessèges pour l'organisation d'un départ de la course sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas.

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	22
		Contre	2
		Abstention	0

FINANCES - SUBVENTIONS AUX COMMUNES GARDOISES SINISTREES DES INONDATIONS DE SEPTEMBRE 2021

La commune de Saint Hilaire de Brethmas est malheureusement régulièrement frappée par des inondations importantes.

Ainsi, suite aux événements du 14 et 15 septembre 2021, Monsieur le maire propose au conseil municipal de soutenir les communes gardoises sinistrées par les très récentes inondations, à hauteur de 2 000€.

Il précise que pour l'instant aucune structure n'a proposé de centraliser les dons comme cela a été le cas en 2020 par l'AMF30.

Il propose au conseil municipal d'acter le versement d'une subvention de 2 000€ à une structure de collecte des dons aux communes sinistrées par les inondations gardoises de septembre 2021 qui se créerait ou à défaut de verser 1 000€ à la commune de Vergèze et 1 000€ à la commune d'Aigues-Vives, identifiées communes particulièrement sinistrées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

➤ **DE VERSER** une subvention de 2 000€ à une future structure de collecte des communes sinistrées par les inondations gardoises de septembre 2021 qui se créerait (ex AMF30, département du Gard...)

➤ **OU EN L'ABSENCE DE CREATION D'UNE TELLE STRUCTURE, DE VERSER** une subvention de 1 000€ à la commune de Vergèze et 1 000€ à la commune d'Aigues-Vives.

Adopté à l'unanimité

Vote :

Pour	24
Contre	0
Abstention	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 28 septembre 2021

